

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le 7° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Ou qui relativisent la gravité des actes terroristes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une guerre contre l'islamisme, la Nation doit s'unir et donc ne pas être divisée par ceux qui relativisent la gravité de tels actes.